



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

### ARRETE DE MISE EN DEMEURE

#### LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2004 prescrivant à la Société VALABREGUE des mesures propres à limiter l'impact sur l'environnement de ses installations situées à Bollène ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 décembre 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inobservation par la Société VALABREGUE des prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2004 précité est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation d'infraction ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société VALABREGUE qui exploite une usine de fabrication de produits réfractaires dans son établissement de Bollène, Avenue Emilie LACHAUX est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois les dispositions des points 2 et 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2004. A savoir :

#### • Traitement des effluents

Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin, en continu, avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'installation de rejet des effluents du four tunnel présente les caractéristiques suivantes :

- cheminée de 16,5 m de hauteur minimale,
- vitesse minimale d'éjection des gaz : 8m/s.

La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de leur section au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent est prévu un point de prélèvements et de mesures. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment d'organismes extérieurs.

### 3. Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- leur concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesure en continu, 10% des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs,

- dans le cas de prélèvement instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents gazeux du four tunnel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Concentration en poussières totales : .....100 mg/Nm<sup>3</sup>

Flux en SO<sub>2</sub> : .....20kg/h

#### ARTICLE 2 :

Pour ce faire, l'exploitant est tenu de remettre à Monsieur le Préfet de Vaucluse un document présentant l'ensemble des opérations réalisées pour mettre ses installations en conformité.

Ce document présenté en particulier un descriptif de l'installation de rejet des effluents du four tunnel (emplacement, forme, hauteur, vitesse d'éjection, points de prélèvement d'échantillons....) ainsi que les caractéristiques et les performances des installations de traitement des fumées émises nécessaires pour respecter les seuils réglementaires.

#### ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, dans le délai fixé, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 514.1 et L. 514.2 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Bollène, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 28 FEV 2005

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN